

Arrêté n° SG-2026-01**Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.4.1)****Dérogation à l'emploi de salariés le dimanche**

Le Maire de Francheville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment l'article L. 221-19 et L. 3132-26,

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante par décision du maire, après avis du conseil municipal. La dérogation est collective et prise par branche d'activités.

Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps, et d'une contrepartie salariale.

VU la consultation pour avis auprès de la Métropole de Lyon en date du 10 Octobre 2025, et l'accord favorable, en absence de délibération dans un délai de 2 mois ;

VU la consultation des représentants départementaux des syndicats et du patronat en date du 10 octobre 2025 : C.G.P.M.E - C.F.T.C. - C.G.T. - C.F.D.T. - C.F.E/C.G.C. - F.O. du Rhône - M.E.D.E.F, U2P ;

VU la délibération n°2025-12-07 du Conseil Municipal de Francheville en date du 15-12-2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Établissements de commerce relevant de la branche d'activité « supermarchés, hypermarchés » et « commerces de détail » situés sur le territoire de la commune de Francheville, sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches **29 novembre, 6, 13, 20, 27 décembre**.

Carrefour, en tant que grande surface de plus de 400m², bénéficie de dimanches dans la liste des jours suivants : **11 janvier, 28 juin, 30 août, 6 septembre, 15, 22 novembre**.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés dans la limite de 3 dans l'année civil.

ARTICLE 2 : Les Établissements de commerce relevant de la branche d'activité « commerces de véhicules automobiles » à Francheville sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches **18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre**.

ARTICLE 3 : Les établissements de commerce relevant de la branche vêtements et équipements de sport, situés sur le territoire de la commune de Francheville, sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches **29 novembre, 6, 13, 20 décembre**.

ARTICLE 4 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical, bénéficiera :

- D'un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel
- D'une rémunération devant être au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Seuls les salariés ayant donné leur accord écrit pourront travailler lors des dimanches faisant l'objet de l'autorisation et que le refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services ainsi que tous les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Francheville, le 5 janvier 2026

Claire POUZIN,
Maire de FRANCHEVILLE

